

**Recours introduit le 13 mai 2004 par Carmelo Morello
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-166/04)

(2004/C 179/27)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 mai 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Carmelo Morello, domicilié à Bruxelles, représenté par Me Jacques Sambon et Me Pierre Paul Van Gehuchten, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. Annuler le rejet implicite de sa demande en date du 28 mars 2003 et pour autant que de besoin annuler le rejet de sa réclamation;
2. Condamner la Commission à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 1.000.000 d'euros à titre de réparation de son préjudice moral et à la somme de 1.000.000 d'euros à titre de réparation de son préjudice matériel;
3. Condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le requérant, fonctionnaire de la Commission, avait demandé, dans le cadre d'une autre affaire, l'annulation de la nomination d'un autre fonctionnaire à un poste de chef d'unité pour lequel le requérant avait également posé sa candidature. Le Tribunal a fait droit à son recours en annulant la nomination en question.

Au moment du prononcé de l'arrêt dans l'affaire précédente, le fonctionnaire nommé au poste en cause avait déjà été promu et muté vers un autre poste, lorsque le poste de chef d'unité ainsi devenu vacant avait été pourvu par la réintégration d'un autre fonctionnaire, à la fin de son congé de convenance personnelle.

Après le prononcé de l'arrêt dans l'affaire précédente, le requérant a saisi la Commission d'une demande visant l'exécution de l'arrêt en question, et ensuite d'une réclamation contre le rejet implicite de sa demande. La Commission a rejeté cette réclamation en constatant qu'en l'absence d'un poste disponible, elle se trouverait dans l'impossibilité de prendre des mesures d'exécution de l'arrêt précédent.

Le présent recours vise le rejet de la demande du requérant. A l'appui de ses prétentions, le requérant invoque la violation de l'article 233 CE, la violation des articles 4, 7, 24, 25 et 45 du statut, la violation du principe de bonne administration ainsi qu'un détournement de pouvoir ou de procédure. Il prétend également avoir subi un préjudice moral et matériel constitué par la perte d'une chance sérieuse d'accéder au grade A3 pour la fin de sa carrière, et demande une indemnisation à ce titre.

**Recours introduit le 12 mai 2004 par Société Calliope S.A
contre Office pour l'harmonisation dans le marché
intérieur**

(Affaire T-169/04)

(2004/C 179/28)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 12 mai 2004 d'un recours introduit contre l'Office pour l'harmonisation dans le marché intérieur par la société Calliope S.A, établie à Mourenx (France), représentée par Me Stéphanie Legrand, avocat.

BASF A.G était également partie à la procédure devant la chambre de recours.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la Première Chambre de Recours de l'OHMI du 4 mars 2004, ayant rejeté appel no. R 289/2003-1;
- Dire que l'OHMI devra procéder à l'enregistrement de la demande de marque communautaire «CARPOVIRUSINE» no. 1 422 641 pour les produits visés au dépôt;
- Condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Demandeur de la marque communautaire:	La requérante
Marque communautaire concernée:	marque verbale «CARPOVIRUSINE» — demande n°1 422 641, déposée pour des produits classés dans la classe 5 (insecticides etc.)
Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:	BASF A.G.
Marque ou signe objecté:	marque nationale et internationale verbale «CARPO» pour des produits classés dans la classe 5
Décision de la division d'opposition:	refus d'enregistrement
Décision de la chambre de recours :	rejet du recours
Moyens invoqués:	application erronée de l'article 8, paragraphe 1 b) du règlement (CE) n° 40/94 (1).

(1) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire Journal officiel n° L 011 du 14/01/1994 p. 0001 - 0036